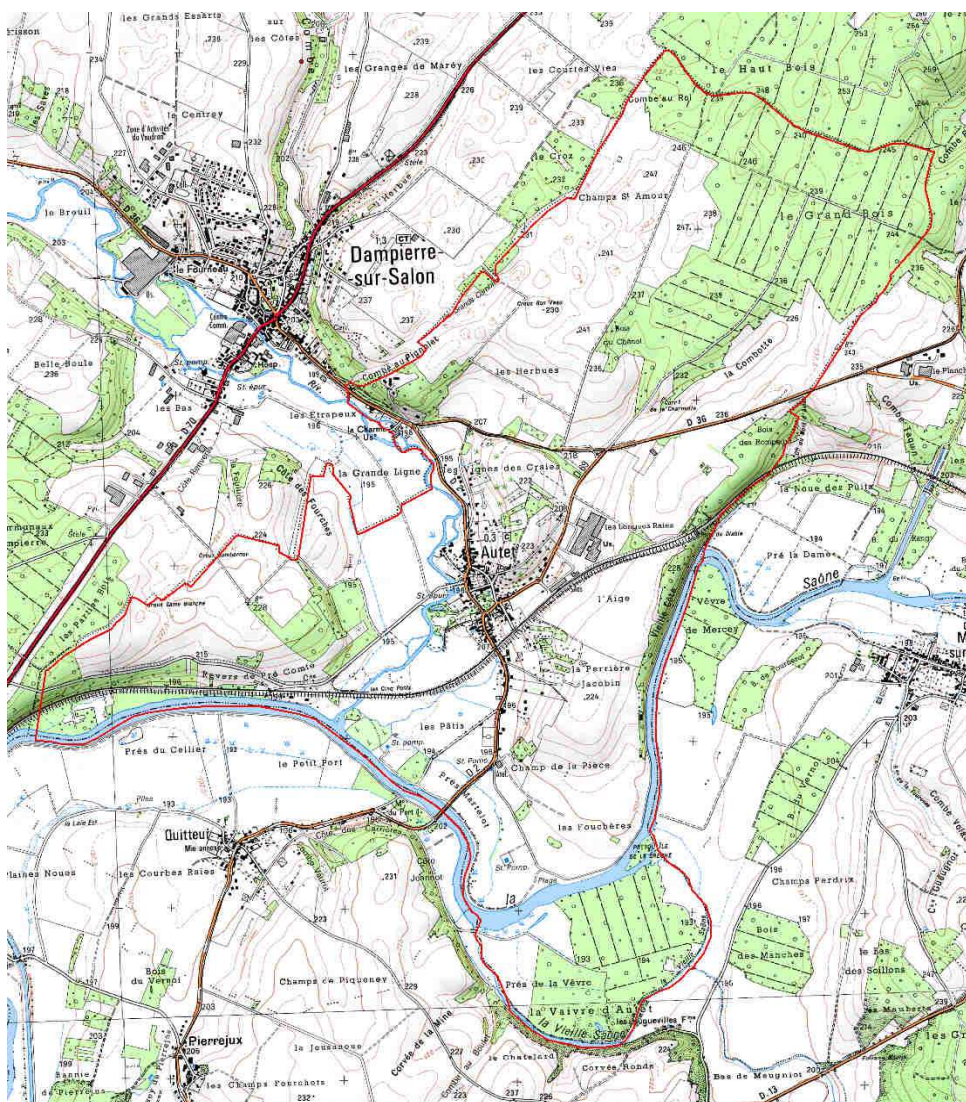


Carte communale d'Autet

PORTER A CONNAISSANCE



Avril 2017

DDT de la HAUTE-SAÔNE
Service Urbanisme, Habitat et Construction
Cellule Planification et Application du Droit des Sols
CS 50389 - 24 bld des Alliés
70014 VESOUL CEDEX

Horaires d'ouverture : 9h00–11h30 / 14h–16h30 (16h le vendredi)
Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
1ÈRE PARTIE.....	6
PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE.....	6
CARTES COMMUNALES : CONTEXTE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTIONS.....	7
➤ CONTEXTE GÉNÉRAL.....	7
➤ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES.....	7
Le contenu du rapport de présentation d'une carte communale non soumis à Évaluation Environnementale (EE) et d'une carte communale soumise à EE.....	7
L'évaluation environnementale.....	7
L'extension limitée de l'urbanisation dans les communes non couvertes par un SCOT.....	8
La numérisation des documents d'urbanisme.....	9
La recodification du livre 1er du code de l'urbanisme applicable à compter du 1/01/2016.....	10
La suppression de la procédure de modification simplifiée.....	11
La création d'une procédure de mise à jour.....	11
➤ LES OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE ET DE COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE.....	11
Le SCoT.....	12
ÉLABORATION, CONTENU, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET EFFETS DES CARTES COMMUNALES.....	13
➤ PROCÉDURE D'ÉLABORATION.....	13
➤ CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE.....	13
Dispositions générales.....	13
Le rapport de présentation.....	13
Le ou les documents graphiques.....	14
Les annexes.....	14
➤ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	14
➤ LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE.....	16
ADS – compétence Maire.....	16
Droit de préemption urbain.....	16
2ÈME PARTIE.....	17
LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	17
➤ LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	17
A 4 - POLICE DES EAUX.....	19
AS 1 – CONSERVATION DES EAUX.....	19
EL 3 – COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX.....	19
EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT.....	19
I 4 – ELECTRICITE.....	19
PM 1 – RISQUES NATURELS.....	20
T 1 - VOIES FERREES.....	20
PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	23
3ÈME PARTIE.....	24
CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE.....	24
➤ AGRICULTURE.....	24
Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	25
Plans d'épandages.....	26
➤ AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME.....	26
Émissions de gaz à effet de serre.....	26
SRCAE - PCET - PCAET et SRE.....	27
➤ BOIS ET FORETS.....	27
Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	27
Réglementation des boisements.....	28
➤ EAU – GESTION ET PRÉSERVATION.....	28

Dispositions générales (SDAGE).....	28
Renforcer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.....	29
Ressource en eau potable.....	29
Eaux de baignade.....	31
Assainissement.....	31
➤ ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	32
Dispositions générales.....	32
État initial de l'environnement.....	32
Évaluation environnementale :.....	34
Inventaires et protections du patrimoine naturel.....	35
Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques.....	35
Continuités écologiques - SRCE.....	36
Milieux aquatiques et zones humides.....	37
➤ LOGEMENT – HABITAT – MIXITE SOCIALE.....	39
➤ PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	39
➤ PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....	40
Risque d'inondation (débordement et ruissellement).....	41
Risque sismique.....	44
Risques de retraits et gonflement des argiles.....	44
Cavités naturelles (hors mines).....	44
Risques mouvements de terrain et de coulées de boue.....	45
➤ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....	45
Anciennes mines.....	45
Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	45
Sols pollués.....	46
➤ PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	47
➤ VOIRIE - SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	48
Servitudes d'alignement.....	48
Règlement de la voirie départementale.....	48
Sécurité routière.....	48
ANNEXES.....	50
➤ SITES INTERNET EN LIEN AVEC L'URBANISME.....	50
➤ DOCUMENTS EN LIEN AVEC L'URBANISME.....	51
➤ EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME – Art. L.101-3.....	51
➤ EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE.....	52

PREAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape de la carte communale

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives aux cartes communales appartient au maire (ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, lorsque ce dernier est compétent). Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale, notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

Par délibération du 13 février 2017, la commune d'Autet a décidé d'annuler l'élaboration d'un PLU prescrite par délibération du 4 novembre 2014, et de prescrire l'élaboration d'une carte communale ; document mieux adapté aux enjeux du territoire communal.

Dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale, il conviendra de tenir compte des nouvelles dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, venues modifier les règles et procédures relatives à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme, à savoir notamment :

- les lois dites « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010,
- la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014
- la loi dite loi « MACRON » du 6 août 2015
- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme (ratifiée par le Sénat le 16 décembre 2015)
- le décret n° 2015-1786 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, **le présent dossier**, présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à l'élaboration de cette carte communale. Celui-ci **reprend les éléments du dossier de « porter à connaissance » transmis à la commune le 10 mars 2015 pour l'élaboration d'un PLU, en les actualisant et en les adaptant à la nouvelle procédure engagée.**

Il est rappelé que le « porter à connaissance » est un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1ère PARTIE

PRINCIPES DE GESTION DU TERRITOIRE

S'imposent à la commune les textes généraux du code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et L.101-2.

Article L101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

CARTES COMMUNALES : CONTEXTE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTIONS

➤ CONTEXTE GÉNÉRAL

La carte communale est un document d'urbanisme simple, particulièrement adapté aux communes rurales souhaitant maîtriser leur urbanisation. Elle met fin à la possibilité d'accepter les constructions hors partie actuellement urbanisée (PAU) par la définition cartographique d'une zone constructible (A,B) et d'une zone non constructible (N) . elle ne comprend pas de règlement, le règlement national d'urbanisme (RNU) continuant à s'appliquer sur le ban communal.

➤ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES

Depuis la loi S.R.U et la loi U.H, les dispositions relatives aux documents d'urbanisme ont été complétées à maintes reprises. D'une manière générale, de 2009 à 2015 de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les documents d'urbanisme autour de plusieurs axes, à savoir notamment : le développement durable, la transition énergétique, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité et l'informatisation des documents d'urbanisme. Il s'agit notamment :

- de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- des décrets n° 2012-995 du 23/08/2012 et n° 2015-1783 du 28/12/2015, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014 (nécessité d'une délibération du conseil municipal pour prescrire une carte communale – obligation d'annexer les servitudes d'utilité publique – le maire d'une commune ayant choisi de se doter d'une carte communale devient automatiquement compétent en ADS),
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

● Le contenu du rapport de présentation d'une carte communale non soumis à Évaluation Environnementale (EE) et d'une carte communale soumise à EE

Les dispositions des articles R.161-2 et R.161-3 du CU clarifient le contenu du rapport de présentation d'une carte communale dans ces deux cas de figure. Il s'agit notamment d'harmoniser les termes utilisés dans le contenu du rapport de présentation d'une carte communale classique et dans celui d'une carte communale soumise à EE et de clarifier le contenu du rapport de présentation d'une carte communale soumis à EE (¹).

● L'évaluation environnementale

Le champ d'application de l'évaluation environnementale a été clarifié pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme et pour les cartes communales. Ainsi toutes les cartes communales dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000 sont désormais soumises à l'examen dit au cas par cas. *Pour plus d'informations, voir chapitre « L'évaluation environnementale » page 14 .*

¹ - À noter qu'il n'existe que quelques différences entre le contenu du rapport de présentation classique et celui d'une C.C soumise à EE (essentiellement scenarii alternatif, mesures ERC, modalités retenues dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application d'une carte communale).

● L'extension limitée de l'urbanisation dans les communes non couvertes par un SCOT

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, la loi SRU du 13/12/2000 a institué la règle dite « d'urbanisation limitée » ou encore « des 15km », pour inciter les collectivités locales situées en périphérie des agglomérations les plus importantes, à élaborer un ScoT.

Ces dispositions ont été successivement modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, puis par la loi ALUR du 24/03/2014. Celles-ci sont désormais codifiées à l'article L.142-4 (ancien article L.122-2) du code de l'urbanisme.

Ainsi, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

→ les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, délimitées après le 1/07/2002,

→ les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu (2)

→ les secteurs non constructibles des cartes communales .../...

→ les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme, pour autoriser

1) les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,

2) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie (3).

Pour mémoire, ces dispositions étaient applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14).

Ces dispositions s'appliquent à présent à toutes les communes.

Toutefois, une dérogation à ces dispositions peut être accordée conformément aux dispositions de l'article L142-5 du CU (ancien article L122-2-1) - Voir ci-après - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Actuellement, aucun Schéma de Cohérence Territorial n'est applicable sur la commune d'Autet.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle, agricole ou forestière de l'ancien POS, qu'à condition d'obtenir l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF (4) et avis de l'établissement public en charge de l'élaboration du ScoT Graylois.

2 - POS notamment.

3 - dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés au L.101-2. Et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1^{er}.

4 - Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette demande de dérogation, si nécessaire, est à formuler par la commune, dès que le projet de carte communale aura été finalisé et mis en forme (au stade de l'avis informel de l'État, avant enquête publique)

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen de ces demandes de dérogation. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord »).

D'autre part, il est rappelé que tant que la carte communale ne sera pas approuvée, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées de la commune, ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation (sauf dérogation également), pour autoriser

- 1) les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,
- 2) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie.

● **La numérisation des documents d'urbanisme**

L'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, a fixé aux collectivités territoriales, des échéances leur permettant d'assurer une numérisation progressive et la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme. Ainsi :

- **à compter du 1^{er} janvier 2016**, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant obligatoirement le standard CNIG ⁽⁵⁾.
- **à compter du 1^{er} janvier 2020**, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) ⁽⁶⁾, en respectant obligatoirement le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial, car **la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera son caractère exécutoire.**

D'autre part, **en attendant le déploiement généralisé du GPU, et à compter du 1^{er} janvier 2016, les collectivités territoriales doivent rendre disponible leur document d'urbanisme en vigueur sur leur site Internet**, ou si elles ne disposent pas d'un site propre, sur le site de la DDT, de la préfecture ou de la DREAL (aucune obligation de standard n'est imposée pour ce faire).

L'ensemble des dispositions relatives à la numérisation des documents d'urbanisme a été retranscrit aux articles L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article R.153-22.

Pour en savoir plus, voir la page « La numérisation des documents d'urbanisme » sur le site du ministère du Logement et de l'Habitat Durable :

<http://www.logement.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>

Voir également en annexe, sur CD-rom, le document intitulé : « La mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme - Un atout au service des collectivités territoriales ».

Incidences sur le document d'urbanisme

L'élaboration de la carte communale devra être réalisée en intégrant les obligations de numérisation au standard CNIG. À cette fin, lors de l'élaboration du cahier des charges pour la sélection du bureau d'études, il sera important de préciser les documents numérisés devant être produits à chaque phase de la procédure.

5 - Le standard CNIG est un standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme. Toutes les informations techniques et ressources utiles peuvent être téléchargées sur le site Internet : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

6 - le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité a créé le Géoportail de l'urbanisme. Ce site informatique accessible par le lien suivant : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> doit permettre à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable, pour répondre aux dispositions de la directive européenne INSPIRE.

Voir en annexe, sur CD-rom, la fiche méthodologique intitulée « *Recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme* ».

Il sera donc nécessaire de vérifier à chaque étape, que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme (standard CNIG). Ainsi, les données devront être conformes à la dernière version du standard, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Le bureau d'études pourra utilement télécharger toutes les informations et ressources nécessaires sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme », sur le site du CNIG avec le lien suivant : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Il est rappelé qu'à terme, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, **la carte communale devra être publiée dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) et que cette publication conditionnera son caractère exécutoire.**

● **La recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme applicable à compter du 1/01/2016**

L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1^{er} décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, afin de permettre un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables.

Plus de quarante ans après la première codification, le livre 1^{er} du code de l'urbanisme qui regroupe les grands principes de la planification, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison des nombreuses évolutions législatives. Codifié en 1973, son architecture n'avait jamais été revue depuis lors. La justification des frontières qu'il avait tracées entre différentes notions ou divisions, s'était progressivement affaiblie au fur et à mesure de la modification ou de l'insertion de nombreux articles ou de pans entiers de réformes (loi Montagne, loi Littoral, zones de bruit des aérodromes, etc.).

Évitant l'écueil de l'inflation législative et réglementaire, de plus en plus critiquée, l'[ordonnance du 23 septembre 2015](#) et le [décret du 28 décembre 2015](#), ne sont pas des textes créateurs de normes nouvelles. L'objectif consiste à retrouver des divisions claires et cohérentes.

La recodification s'est effectuée à droit constant. Elle ne change donc ni le fond, ni la nature de la règle. Cependant, un travail important sur l'actualisation de la norme a été opéré, afin d'abroger l'ensemble des dispositions devenues caduques ou obsolètes.

La recodification a également eu pour objet de faire disparaître les éventuelles incompatibilités entre des dispositions codifiées et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes. À cet effet, le travail simultané sur les parties législative et réglementaire a permis de s'assurer de l'exacte répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement.

Le décret du 28 décembre 2015 a procédé, quant à lui, à la recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Il emporte notamment modification de diverses dispositions dans un souci de mise en conformité avec les différentes lois récentes, notamment :

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le nouveau livre 1^{er}, en ses parties législative et réglementaire, est applicable depuis le 1/01/2016. En conséquence, la carte communale d'Autet **devra prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme dans leur nouvelle rédaction et numérotation.**

À toutes fins utiles, voir *tables de concordance des numérotations anciens/nouveaux articles*, sur CD-rom ou sur le site Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme> (cadre à droite – rubrique « Code de l'urbanisme »)

Pour en savoir plus, voir également le site internet du ministère du Logement, et de l'habitat durable : <http://www.logement.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme>

Il devra également être tenu compte des principales évolutions de la partie réglementaire du code et qui portent, pour les cartes communales, sur les points suivants :

● **La suppression de la procédure de modification simplifiée**

L'ancien article L.124-2 du CU disposait que : « *La carte communale peut faire l'objet d'une modification simplifiée lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de rectifier une erreur matérielle* ». Cette procédure apparaissant très lourde par rapport aux enjeux, elle a été **remplacée par une procédure dite « de rectification d'une erreur matérielle »**.

Les dispositions relatives à la participation du public sont par conséquent supprimées, la rectification d'une erreur matérielle n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Un article R. 163-7 est créé afin de préciser les modalités de la procédure. Il dispose : « *Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire approuve la rectification d'une erreur matérielle de la carte communale. L'arrêté est transmis au préfet de département et affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.* ». Cet arrêté est soumis au contrôle de légalité du préfet.

● **La création d'une procédure de mise à jour**

La loi n°2014-366 ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, avait prévu que les cartes communales comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Pour tenir compte de cette évolution, sur le modèle du PLU, une procédure de mise à jour de la carte communale a été créée pour faciliter l'annexion de nouvelles servitudes d'utilité publique (cf. art. L.163-10 ET r;163-8 du CU).

➤ **LES OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE ET DE COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE**

Les articles L. 131-4 à L. 131-6 du code de l'urbanisme, visent les obligations de compatibilité ou de prise en compte qui s'imposent aux PLU, documents en tenant lieu et cartes communales.

Cette architecture permet de mettre en exergue le rôle intégrateur du SCoT.

Ainsi, les cartes communales doivent être compatibles notamment avec :

- **Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;**
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation

et en l'absence de SCoT approuvé, avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- **Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- **Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des**

eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

- **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

D'autre part, en l'absence de SCoT approuvé, les cartes communales doivent prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

- **Les schémas régionaux de cohérence écologique** prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (*Voir à ce sujet le chapitre « Continuités écologiques - SRCE », page 36*),

- **Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics** ;

- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

La notion de compatibilité laisse au document d'urbanisme une certaine marge de manœuvre. Il doit ainsi permettre d'atteindre les objectifs qui figurent dans le SCoT et, a minima, il ne peut en principe en contrarier la mise en œuvre. La compatibilité implique en effet une obligation de non-contrariété des orientations fondamentales de la norme supérieure (Conseil d'État, 10 février 1997, *req. 125534*), une marge de manœuvre étant laissée au document de rang inférieur pour préciser et développer les orientations des documents supérieurs (Conseil d'État, 10 juin 1998, *req. 176920*).

Le rapport de compatibilité est ainsi plus contraignant que **la prise en compte** qui implique, elle, de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'État, 17 mars 2010, *req. 311443*).

Incidences sur le document d'urbanisme

● Le SCoT

La commune d'Autet est située dans le périmètre du SCoT du Pays Graylois, en cours d'élaboration (diagnostic à engager). La future carte communale devra être compatible, à terme, avec ce SCoT.

A ce stade de la procédure, il conviendra de se rapprocher du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Graylois, en charge du SCoT, afin de prendre en compte le plus en amont possible les premiers éléments de diagnostic, et par la suite, les orientations du SCoT.

ÉLABORATION, CONTENU, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET EFFETS DES CARTES COMMUNALES

➤ PROCÉDURE D'ÉLABORATION

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale (cf. art. L.163-3 du CU).

La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou de l'EPCI compétent, après enquête publique et avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle est ensuite transmise au Préfet, qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception, pour l'approuver également. À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie (ou au siège de l'EPCI compétent, et dans ce cas dans les mairies de communes membres concernées). Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. (La durée d'application du document n'est pas limitée).

Il est à noter enfin qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée, s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'art. L.133-1 du CU. *Voir à ce sujet le chapitre « numérisation des documents d'urbanisme », page 9.*

➤ CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

● Dispositions générales

La carte communale :

- ✚ comprend un rapport de présentation ainsi qu'un ou plusieurs documents graphiques. Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.
- ✚ précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prises en application de l'article L.101-3 (voir texte en annexe, page 51).
- ✚ respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du même code (voir chapitre suivant « principes de gestion du territoire », page 6)
- ✚ doit être compatible avec les documents de portée supérieure, ou les prendre en compte. (voir à ce sujet, le chapitre précédent « Les obligations de prise en compte et de compatibilité de la carte communale », page 11).

● Le rapport de présentation

- ✚ Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- ✚ Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie le cas échéant les changements apportés à ces délimitations.

↳ Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

● Le ou les documents graphiques

délimitent des secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes
- des constructions et installations nécessaires :
 - a) à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - b) à l'exploitation agricole ou forestière,
 - c) à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent également préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités (notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées) et s'il y a lieu, les documents graphiques peuvent délimiter des secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

● Les annexes

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

- ↳ les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre,
- ↳ le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6, le cas échéant,
- ↳ les secteurs d'information sur les sols (pour les sols pollués) en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement, le cas échéant.

➤ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les décrets n° 2012-995 du 23/08/2012 et du n° 2015-1783 du 28:12:2015 ont augmenté de façon substantielle le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi les articles R.104-15 à R.104-16 du CU issus de ce décret, fixent la liste des cartes communales soumises au cas par cas, ou soumises de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale.

Ainsi, **les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale et toutes les cartes communales dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000 sont désormais soumises à l'examen au cas par cas.**

Cette nouvelle réglementation s'applique aux procédures d'élaboration et de révision des cartes communales.

Incidences sur la carte communale

La commune d'Autet comporte un site Natura 2000 sur son territoire. À ce titre, la carte communale s'avère **soumise à la procédure d'évaluation environnementale systématique (R104-8 à R104-14 du CU et suivants)**

En conséquence, le **rapport de présentation** devra comprendre les éléments précisés à l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

« Outre les éléments prévus par l'article R.161-2, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Conformément à l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale de la carte communale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document.

Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier :

- **par voie électronique**, à l'adresse suivante :
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange **[melanissimo](#)**
- **et par courrier** à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary - CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX .

Enfin, en application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Pour plus d'informations, voir également le « guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » téléchargeable sur le site du CEREMA : <http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-a116.html>

➤ **LES EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE**

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

● **ADS – compétence Maire**

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune (cf. art. L.422-1 du CU),

● **Droit de préemption urbain**

Si la carte communale permet la définition d'une zone constructible, il est important qu'en parallèle la commune, ou l'EPCI s'il est compétent (7*), mène une politique foncière. La carte communale permet en effet à la commune, ou à l'EPCI s'il est compétent, au moment de son approbation, de se doter du droit de préemption (8) en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. Ainsi, la commune, ou l'EPCI, est prioritaire pour l'achat de la ou des parcelles mises en vente.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune ou à l'EPCI s'il est compétent, et le conseil municipal, ou le conseil communautaire, peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions » (cf. art L. 211.1 du code de l'urbanisme).

Application au territoire

Ainsi, lorsque la carte communale d'Autet sera approuvée, **le conseil municipal pourra, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption urbain dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.** La délibération précisée sera néanmoins, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

7 - Depuis la loi « ALUR », le droit de préemption urbain est automatiquement transféré de plein droit à l'EPCI, dès lors que l'EPCI à fiscalité propre prends la compétence PLU (cf. art. L.211-2 du CU)

8 - Dispositions introduites par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003, dans son article 41

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

➤ LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- ▶ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc),
- ▶ soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc.).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics),
- ▶ de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc.),
- ▶ de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- ▶ dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=oOo=--

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, **doivent être annexées à la carte communale**, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (cf. articles R.161-8 et L.162-1 du CU).

À l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent.

Incidences sur la carte communale

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes d'utilité publique, dont la liste détaillée, figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Ces servitudes devront être reportées sur un document graphique. D'autre part, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les documents d'urbanisme. Le tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes (*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Concernant les effets des servitudes, de nouvelles fiches juridiques actualisées qui peuvent être également annexées à la carte communale, sont jointes au présent dossier en version informatisée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,

Ces fiches ont été publiées par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Dans la version « consolidée » des fiches juridiques sur fichiers informatiques, figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes. Cette numérisation est imposée** par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1^{er} janvier 2016**. Voir à ce sujet le chapitre « La numérisation des documents d'urbanisme » page 9.

Le report des SUP sur un document graphique de la carte communale s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. **Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.** Les symboles graphiques et les codes alphanumériques (*) de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques actualisées en version consolidée.

(*) Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages suivantes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<ul style="list-style-type: none"> ● <u>A 4 - POLICE DES EAUX</u> <p>Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau - Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.</p> <p><u>Cours d'eau concernés</u> : le Salon, le ruisseau des prés Martelots, le ruisseau d'Autet, le ruisseau de la Grande Ligne, la Vieille Saône.</p> <p><i>Voir liste + copie de l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés, sur CD-rom dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de février 2015.</i></p>	<p><i>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés - BP 389 - 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ● <u>AS 1 – CONSERVATION DES EAUX</u> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine, instituées pour la protection des captages de la commune d'Autet dit « Puits des Isles », et du captage utilisé en secours par la commune de Dampierre/Salon.</p> <p><i>Voir descriptif des captages et prescriptions, page 21 + copie de l'arrêté de DUP du 20 mai 2015, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p><i>A.R.S de Bourgogne-Franche-Comté – Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône – 11 boulevard des Alliés – CS 10215 – 70004 VESOUL CEDEX.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ● <u>EL 3 – COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX</u> <p>Servitudes de halage et de marchepied et servitudes à l'usage des pêcheurs, instituées sur les rives de la Saône.</p> <p><i>Pour plus d'information, voir courrier de VNF - Subdivision de Gray - du 4/12/2014, dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de février 2015.</i></p>	<p><i>VNF - Direction Territoriale Rhône-Saône - Subdivision de Gray - 5 quai Vergy - BP 8 - 70101 GRAY Cedex</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ● <u>EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT</u> <p>Servitudes applicables aux routes nationales, aux routes départementales suivantes : RD.36, RD.69, et RD9..</p> <p><i>Pour plus d'information, voir courrier de la DSTT – Unité technique 70 de Gray du 27/11/2014, dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de février 2015.</i></p>	<p><i>Pour les R.D : DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ● <u>I 4 – ELECTRICITE</u> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables aux réseaux de distribution d'énergie électrique gérés par ERDF.</p> <p><i>Voir plans des réseaux, sur CD-rom, dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de février 2015.</i></p>	<p><i>ERDF Direction Territoriale Haute-Saône – 14 quai Yves Barbier – 70000 VESOUL</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<ul style="list-style-type: none"> ● <u>PM 1 – RISQUES NATURELS</u> <p>Servitudes résultant du plan de surfaces submersibles (PSS) de la Saône approuvé par décret du 22/07/1966 et valant PPRi. <i>Voir également le chapitre « Risques naturels prévisibles » - « Plan de surfaces submersibles de la Saône », page 41</i></p>	<p><i>DDT.70 24 Bld des Alliés BP 389 70014 VESOUL CEDEX.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ● <u>T 1 - VOIES FERREES</u> <p>Servitudes relatives aux chemins de fer, applicables aux lignes ferroviaires, instituées pour la protection de l'ancienne ligne Gray – Vaivre & Montoille.</p>	<p><i>Direction territoriale de l'immobilier Sud-Est de la SNCF – Immeuble le Danica – 19 rue Georges Pompidou – 69003 LYON.</i></p>

■ **Servitudes « A.1 » supprimées**

Concernant la **protection des bois et forêts relevant du régime forestier**, il est à noter la **suppression des servitudes « A 1 »** par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N° 2001-602), en réciprocité de la suppression des articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code forestier. En conséquence, il conviendra de **veiller à ce que les servitudes « A.1 » qui figuraient sur le plan des servitudes du POS, ne soient pas reportées sur le plan des servitudes de la carte communale.**

Néanmoins, les parcelles relevant du régime forestier pourront être reportées dans le rapport de présentation et il pourra être rappelé que toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF.

■ Servitudes « AS 1 - Conservation des eaux » : liste des captages concernés.

- **Le Puits des Isles**, situé sur la parcelle n° 44 section ZN au lieu-dit « le Breuil » : la protection de ce captage utilisé par la commune pour sa production d'eau potable, repose sur l'arrêté du 20 mai 2015 – Voir le tracé des nouveaux périmètres sur fichier informatique, dans le dossier « Documents annexes ».

- **Le captage de secours utilisé par la commune de Dampierre/Salon**, situé dans la boucle de la Saône, en partie Sud du territoire communal. Cet ouvrage bénéficie d'une DUP instaurée par un arrêté du 22 juin 1984. La protection rapprochée s'étend sur les parcelles B9 – 898 à 901 ; la protection immédiate se situe sur une partie de la parcelle 901.

Il est à noter que dans le même secteur, il a été créé une zone de loisirs comportant notamment, une aire naturelle de camping et une baignade dans la Saône. Les installations sont démontées chaque année en fin de saison.

Il est rappelé que les périmètres de protection (⁹) instaurés dans le cadre des servitudes « AS 1 », en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Incidences sur le document d'urbanisme

La totalité de ces périmètres devra être reportée sur le plan général des servitudes. D'autre part, le zonage de la carte communale devra être cohérent avec les dispositions réglementaires établies pour la protection de ces captages et tenir compte de la nécessité d'éviter toute activité de déversement susceptible de nuire à la qualité des eaux captées et des eaux de baignade, dans ces secteurs.

9 qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...)

PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
- au fonctionnement d'un service public,
- à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
- à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
- à la prévention des risques,
- à la mise en valeur des ressources naturelles,
- à l'aménagement agricole et rural,

Le projet doit avoir fait l'objet :

- soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

(les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

Aucun projet d'intérêt général concernant le territoire de la commune, n'a été signalé par les services consultés lors de la réalisation du « porter à connaissance » pour l'élaboration d'un PLU, en février 2015.

Néanmoins, concernant les projets de construction relatifs au réseau de distribution publique d'électricité, il convient de rappeler que l'évolution de l'urbanisation implique une adaptation permanente du réseau de distribution publique. Ainsi la nécessité et l'emplacement des futurs ouvrages électriques HTA et BT seront dictés par l'accroissement de la demande, la création de ZAC, lotissements, collectifs, pavillons individuels et l'arrivée de nouveaux producteurs.

Bien qu'aucun projet ne soit programmé à ce jour, **ERDF demande que soient prévues, dans la rédaction du règlement du PLU, des clauses garantissant toute la souplesse nécessaire dans l'implantation de postes de transformation, tout en respectant leur bonne intégration dans l'environnement.**

Pour plus d'informations, voir notamment les propositions d'articles à intégrer dans le règlement du PLU, jointes au courrier d'ERDF du 26/11/2014, dans le précédent dossier de « porter à connaissance » de février 2015.

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE

➤ AGRICULTURE

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. À titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre notamment, comme objectif, une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur engagé par le Plan National « Agriculture biologique : horizon 2012 » et soutenu par le programme national « Ambition Bio 2017 ».

Voir document intitulé « Ambition Bio 2017 » sur le CD-rom transmis avec le précédent dossier de « Porter à connaissance » en février 2015.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour information, au dernier recensement agricole de 2010, la commune d'Autet comptait 574 ha ⁽¹⁰⁾ de surfaces cultivées ⁽¹¹⁾. La commune est par ailleurs située dans l'aire de production des IGP ⁽¹²⁾ suivantes :

- « Emmental Français Est-Central,
- « Gruyère »,
- « Franche-Comté »
- « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau »,
- « Saucisse de Montbéliard »
- « Porc de Franche-Comté ».

Par contre, aucune surface en agriculture biologique n'était recensée sur le territoire communal en 2010.

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente le support de travail des agriculteurs, et tout particulièrement les parcelles dédiées à des productions labellisées (AOC, AOP, IGP ...) et reconnues pour leurs aptitudes particulières, et notamment les surfaces exploitées en agriculture biologique (AB), lorsqu'il en existe.

() Voir report sur la carte du parcellaire agricole, sur CD-rom, ainsi que le courrier de l'INAO, dans le dossier « Documents annexes » transmis avec le précédent « Porter à connaissance » en février 2015 -*

Il est rappelé que, conformément à l'article L 163-4 à L.163-6 du code de l'urbanisme, **la carte communale sera approuvée par le conseil municipal et le préfet après enquête publique, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

10 Seules les surfaces exploitées par un exploitant dont le siège est en Haute-Saône sont comptabilisées.

11 Surfaces dédiées à l'agriculture sur le territoire de la commune.

12 Indication Géographique Protégée.

Nota : Lorsqu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO ⁽¹³⁾, le directeur de l'INAO ⁽¹⁴⁾ ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF. Par ailleurs, si l'élaboration, la modification ou la révision d'une carte communale a pour conséquence, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (AOP) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, celle-ci ne peut être approuvée qu'après avis conforme de la CDPENAF (cf. article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

● **Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E**

○ **Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental**

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

○ **Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que **les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :**

- 100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)
- 35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

Il est à noter par ailleurs que **si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Aucune ICPE n'est recensée en 2017 sur la commune. Il conviendra néanmoins de tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire communal. **Par ailleurs, il appartient à la commune de recenser les élevages**

13 - les SIQO recouvrent : le Label Rouge – les AOC (Appellation d'origine Contrôlée) – les AOP (Appellation d'Origine Protégée) – les IGP (Indication Géographique Protégée) – les STG (Spécialités Traditionnelles Garanties) – l'AB (Agriculture Biologique) et les mentions valorisantes « Montagne », « Fermier » et Produits Pays ».

14 - Institut National de l'Origine et de la Qualité.

soumis au règlement sanitaire départemental (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin) .

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage de la carte communale devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Pour les communes dotées d'une carte communale, les règles sont fixées par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

● **Plans d'épandages**

Lors de l'élaboration de la carte communale, il conviendra de tenir compte de l'existence éventuelle d'un plan d'épandage. Les déjections animales doivent être épandues à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers.

➤ **AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME**

● **Émissions de gaz à effet de serre**

L'article L 101-1 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L 101-2 indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de Gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les thématiques abordées dans les réflexions pour l'élaboration du document d'urbanisme peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ...)
- la localisation du bâti (ensoleillement, orientation des terrains ouverts à l'urbanisation) ...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

● **SRCAE - PCET - PCAET et SRE**

Les Schémas Régionaux Climat-Air-Énergie permettent de définir les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. **Le SRCAE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012** (l'axe 2 du SRCAE concerne les orientations pour l'aménagement du territoire et les transports : urbanisme, mobilité des personnes et transports de marchandises).

Sur le modèle des SRCAE, des Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET), et depuis 2015 des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) ⁽¹⁵⁾, doivent être élaborés par les EPCI à fiscalité propre ⁽¹⁶⁾.

Les PCAET sont des projets de territoire, avec un programme d'actions axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, sur la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique, en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

En Haute-Saône, le Conseil Général ainsi que l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCET. Ces documents contiennent des informations utiles pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le développement de l'éolien fait partie des points forts de l'essor des énergies renouvelables en Franche-Comté. La production actuelle est de l'ordre de 4,6 ktep, située dans le seul parc du Lomont. Les objectifs de production fixés dans le SRCAE sont : 92 ktep de production annuelle en 2020 (soit vingt fois la production actuelle) et 150 ktep en 2050.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) définit les zones favorables au développement de l'éolien. En Franche-Comté, le SRE a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Pour information, la commune d'Autet fait partie des communes classées « favorable sans secteur(s) d'exclusion au stade du SRE). Pour plus d'information, voir le site :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

➤ **BOIS ET FORETS**

● **Bois et forêts relevant du Régime Forestier**

Les forêts communales relevant du régime forestier ⁽¹⁷⁾, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts ⁽¹⁸⁾ sont précisées dans ce document. Ainsi, tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains relevant du régime forestier est soumis à autorisation préalable. Il en est de même pour tout défrichement ⁽¹⁹⁾.

15 - les Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET) institués par la « loi Grenelle 2 », ont été remplacés par des PCAET par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, en insérant un volet relatif à la qualité de l'air dans ces nouveaux documents.

16 - au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants. Les PCAET peuvent également être portés par un syndicat mixte (SCOT, PÉTR, PNR) si l'ensemble des communautés de communes lui transfère cette compétence. Une communauté de communes peut également confier l'élaboration de son PCAET à un syndicat d'énergie.

17 - C.f Art. L 211-1 du code forestier.

18 - C.f art. L 212-1 du code forestier.

19 - C.f. art. L.214-5, L.214-13 et R.214-30 du code forestier.

Sur les 314 ha de forêts situées sur la commune d'Autet, 60,94 ha de forêts sont soumis au régime forestier.

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier pourra être reporté en annexe à la carte communale, pour information.

On recense également, sur ces 314 ha, 154,44 ha de forêt privée soumis à un plan simple de gestion (PSG). La particularité de cette forêt privée est qu'elle appartient à un seul propriétaire : la Sté Ciment Calcia, qui l'a achetée à la commune en 1970. Toutefois, les peuplements forestiers restent propriété de la commune. **Vis-à-vis de l'urbanisme, concernant cette forêt privée, il est rappelé qu'une carrière peut y être implantée à tout moment.**

Voir périmètres des bois et forêts de la commune d'Autet communiqués par l'ONF, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » transmis avec le précédent « Porter à connaissance » en février 2015.

Voir également ces périmètres sur le site Internet : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/forets-publiques>

Pour information, pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur de ces forêts, l'ONF préconise en règle générale, les dispositions suivantes :

- classer ces espaces en zone non constructible,
- ne pas permettre de constructions à moins de trente mètres des lisières forestières pour éviter les nuisances (dues aux feuilles notamment) et les risques d'accidents (dus aux chutes d'arbres),

● **Réglementation des boisements**

Pour information, la commune dispose d'une réglementation des boisements ordonnée par arrêté préfectoral du 25/03/1986..

Voir copie de l'arrêté préfectoral, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » transmis avec le précédent « Porter à connaissance » en février 2015.

➤ **EAU – GESTION ET PRÉSERVATION**

● **Dispositions générales (SDAGE)**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2020 du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. **Le SDAGE est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les cartes communales.**

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, notamment dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques et l'eau potable, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Celui-ci sera actualisé prochainement pour prendre en compte les dispositions du SDAGE 2016-2020.

Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à l'adresse ci-après : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/urbanisme/>

Voir également la copie informatisée de ce guide, au format .pdf, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » transmis avec le précédent « Porter à connaissance » en février 2015.

● **Renforcer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**

Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions : participation croisée aux instances de concertation, services départementaux et régionaux de l'État...

Il est à noter par ailleurs que les SCoT doivent être compatibles avec le SDAGE. **Les PLU et les cartes communales, quant à eux, doivent être compatibles avec le SCoT ⁽²⁰⁾ et, en l'absence de SCoT, avec le SDAGE.**

Afin d'assurer cette compatibilité, les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux.

Incidences sur le document d'urbanisme

En application des dispositions 4-09 (intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique) et 4-10 (associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire), en l'absence de SCoT approuvé, **la carte communale devra notamment :**

- **intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter – réduire - compenser »** tels que définis par l'orientation fondamentale n°2,
- **limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause**, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),
- **protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques - cf. orientation fondamentale n°6), **les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable** (cf. disposition 5E-01) **et les champs d'expansion des crues** (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés,
- **s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour**, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Pour ce faire, il conviendra d'associer les acteurs de l'eau à l'élaboration de la carte communale.

Nota : les cartes communales peuvent utilement s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux, le cas échéant.

● **Ressource en eau potable**

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE vise à « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant son avenir ». Cela passe notamment par le fait :

- de **rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource** (disposition 7-04) ;

En l'absence de SCoT approuvé, les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

- de **mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique** (disposition 7-05).

20 - rôle de SCoT intégrant de toutes les normes de niveau supérieur.

D'autre part, l'orientation fondamentale du SDAGE n°5E-01, vise à « identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ». L'enjeu est de préserver de la manière la plus efficace possible, les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'**assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité** pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Parmi ces ressources majeures il faut distinguer celles qui sont :

- 1) d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- 2) peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialité et à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le territoire de la commune d'Autet est concerné par une étude sur les ressources stratégiques. La collectivité devra donc porter une attention particulière au thème de l'eau potable.

Cette étude est téléchargeable sur le site de l'agence de l'eau au lien suivant :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/>

D'autre part, la commune d'Autet est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par un **puits dit "Puits des Isles"** de 5,30 mètres de profondeur situé sur son territoire en rive droite de la Saône.

La protection de ce captage repose sur l'arrêté n° 2015-140, du 20/05/2015, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits et de l'instauration des périmètres de protection.

La carte communale devra comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique instituées pour la protection du captage du puits des Isles, ainsi que pour la protection du captage de secours de la commune de Dampierre/Salon situé dans la boucle de la Saône (cf. art. L 126-1 du C.U).

Voir à ce sujet chapitre Servitudes « AS 1 - Conservation des eaux », page 19.

Pour information, le captage du puits des Isles figure également sur la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (arrêté préfectoral n° 387 DU 31:05:2016° ; Sur la zone de protection délimitée, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du puits vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

La commune devra également **s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante** pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par son projet de développement. Ainsi, il devra être tenu compte de l'état et de la capacité (actuelle et future) des équipements existants pour l'alimentation en eau potable.

Si ce n'est déjà fait, il incombe à la commune ⁽²¹⁾ d'engager dès à présent une étude de schéma de distribution d'eau potable à l'issue de laquelle sera établi le schéma de desserte en eau potable, afin de disposer du zonage eau potable portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables.

Il est à noter qu'un **certificat d'antériorité** à été établi par la DDT le 21 septembre 2012, concernant l'alimentation en eau potable. Il **autorise un prélèvement de 28 000 m³/an**. Le prélèvement est assuré par les pompes d'une capacité de 20 m³/h. **La consommation est estimée à 45 m³/jour pour 300 habitants et trois gros consommateurs** qui consomment 3200 m³/an soit 8,75 m³/jour en moyenne. **Le prélèvement moyen est de 87 m³/jour. Le rendement est faible (de l'ordre de 51,7 % - valeur 2009).**

21 - ou à l'EPCI si compétent

Dès lors, le prélèvement autorisé dans le certificat d'antériorité nécessite des travaux d'amélioration des réseaux pour respecter cet objectif. La capacité de production maximum du captage est évaluée à 25 m³/h et 600 m³/jour. **La commune dispose donc des moyens d'augmenter sa consommation sans augmentation du prélèvement autorisé par le biais d'une amélioration des réseaux** (un prélèvement de 87 m³/j et un rendement de 70% permettent la consommation de 61 m³/jour).

● Eaux de baignade

Dans le secteur du captage utilisé en secours par la commune de Dampierre/Salon, situé dans la boucle de la Saône en partie Sud du territoire communal, il a été créé une zone de loisirs comportant notamment, une aire naturelle de camping et une baignade dans la Saône (les installations sont démontées chaque année en fin de saison).

Incidences sur le document d'urbanisme

Pour la détermination des secteurs constructibles, il devra être tenu compte de la nécessité d'éviter toute activité et déversement susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées, mais également des eaux de baignade dans ce secteur.

● Assainissement

Les orientations fondamentales n° 5-A, B et E du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Le SDAGE souligne également l'intérêt que les documents d'urbanisme puissent s'appuyer sur des schémas « eau potable » et « assainissement » incluant un volet pluvial le cas échéant et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L.2224-7-1 et L.2224-8 du CGCT.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, **le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la commune, préciser la qualité de son fonctionnement, et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.**

Sur ce dernier point, il est rappelé que l'élaboration ou la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r968.html>)

D'autres dispositions s'imposent également à la commune d'Autet:

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée, qui prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, **la mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005.**
- Cette obligation a été reprise à l'article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17 »
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à **délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales.** Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT.
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ⁽²²⁾ relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, qui impose notamment, dans son article 6, une **dis-**

22 - dispositions applicables à compter du 1/01/2016.

tance d'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEP) à 100 mètres de toutes habitations (la même exigence de recul pour l'implantation de nouvelles habitations par rapport à une STEP existante, est par ailleurs exigée par l'ARS).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant l'assainissement dans la commune d'Autet, un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2003 et un zonage d'assainissement associé en 2005, a été approuvé par DCM le 26/08/2005 après enquête publique.

Le scénario retenu est celui du collectif généralisé à l'exception des habitations isolées traitées en assainissement autonome.

Actuellement, la collecte est assurée par un réseau mixte avec un réseau séparatif (collecte stricte des eaux usées) majoritaire au 2/3 du linéaire total. **Les eaux ainsi collectées sont traitées par une unité de traitement de type Disque Biologique de 420 EH de capacité nominale.** Elle répond au jour d'aujourd'hui aux exigences réglementaires (AM du 22/06/2007) tant en équipements qu'en performances.

À noter que **toute extension de la collecte devra être du type séparatif**, et le développement de l'urbanisation devra **tenir compte de la limite de la capacité de l'unité de traitement**, adaptée à la configuration actuelle. D'autre part, **le(s) périmètre(s) constructible(s) qui seront déterminés et le zonage d'assainissement, devront être mis en cohérence.**

Il conviendra par ailleurs de veiller à **interdire toute construction d'habitation ou de bâtiment recevant du public à moins de 100 mètres de la station de traitement**, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 (voir ci-avant).

La carte communale devra prendre en compte, notamment dans le rapport de présentation, l'ensemble de ces remarques.

➤ **ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

● **Dispositions générales**

La carte communale devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles, la protection des milieux naturels et des paysages, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.**

Ces thèmes, ont été renforcés par les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

● **État initial de l'environnement**

En vertu des articles R161-2 et R 161-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix de la carte communale sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont la carte communale prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire de la commune ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets, ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme, ...
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

● **Évaluation environnementale :**

Le territoire communal d'Autet est inclus dans le site Natura 2000 de la Vallée de la Saône. En conséquence, en application de l'article R. 104-15 du CU, l'élaboration de la carte communale est **soumise à la procédure d'évaluation environnementale systématique.**

Dès lors, le rapport de présentation de la carte communale devra comprendre les éléments précisés à l'article R.161-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

« Outre les éléments prévus par l'article R. 161-2, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Conformément aux articles R.104-21 et suivants du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale de la carte communale est soumise à l'**avis de la Mission Régionale d'Autorité environne-**

mentale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable de Bourgogne-Franche-Comté, **qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis** sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État, en adressant le dossier :

- **par voie électronique**, à l'adresse suivante :
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange **melanissimo**
- **et par courrier** à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté - Service développement durable aménagement - Département évaluation environnementale - 17E rue Alain Savary - CS 31269 - 25005 BESANÇON CEDEX .

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Pour plus d'informations, voir le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable (téléchargeable au lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>).

● Inventaires et protections du patrimoine naturel

De nombreux secteurs font l'objet d'inventaires ou de mesures de sauvegarde sur la commune d'Autet.

3 ZNIEFF de type 1	<ul style="list-style-type: none"> • la ZNIEFF « Grand bois, haut-bois », • la ZNIEFF « La Saône à Autet » • la ZNIEFF « Le Salon et la plaine de Quitteur »
1 ZNIEFF de type 2	• la ZNIEFF « Vallée de la Saône de Corre à Broye »,
1 Site Natura 2000 (directive Habitat et oiseaux)	• le site « Vallée de la Saône ».
1 Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)	• la ZICO de la « Vallée de la Saône de Corre à Broye ».
1 Zone humide	Zone répertoriée dans le cadre de l'inventaire DREAL.

Pour plus d'informations, voir le site Interne de la DREAL : http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/communes/70037.HTM

Voir également les informations détaillées portant sur les ZNIEFF et zones Natura 2000 sur le site de l'INPN: <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

● Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques

Au-delà de ces inventaires, le territoire communal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. **Aussi, la réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux, et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

Le rapport d'étude présentera dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...);

- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat)

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

En même temps, une recherche des espèces protégées au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement pourra être conduite sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan, et à une échelle souhaitée de 1/2000^{ième}. Elle intégrera les zones humides.

● **Continuités écologiques - SRCE**

En vertu de l'article L131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, la carte communale doit prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté en Franche-comté le 2 décembre 2015**, qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

Le dossier est consultable notamment sur le site de la DREAL Franche-comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a6083.html>

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- | | | |
|--|---|-------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-trame des milieux forestiers • Sous-trame des milieux herbacés permanents • Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère • Sous-trame des milieux xériques ouverts • Sous-trame des milieux souterrains | } | Trame verte |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-trame des milieux humides • Sous-trame des milieux aquatiques | } | Trame bleue |

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire de la commune d'Autet. Ce document met en évidence des corridors régionaux potentiels à préserver et à remettre en bon état, en lien avec la trame verte et la trame bleue, ainsi que des réservoirs régionaux de biodiversité. *Voir extrait cartographique du SRCE – planche C2 – en fin de document.*

Ces éléments (et notamment l'Atlas cartographique) sont également consultables sur le site Internet de la DREAL, à l'aide du lien suivant : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-r2577.html>. Ceux-ci devront être affinés **et complétés** dans le

cadre de la carte communale. Ainsi, l'état initial de l'environnement devra **sur le territoire de la commune et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Pour plus d'informations, voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU sur le site de la DREAL: <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html> – rubrique « fiches pratiques sur les documents d'urbanisme »

● **Milieux aquatiques et zones humides**

Le SDAGE inscrit en orientation fondamentale n°6 la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :

- en agissant sur la morphologie et le déclouonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation fondamentale 6A-02 et 6A-04) ;
- en préservant, restaurant et gérant les zones humides (orientation fondamentale 6B-05).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

En l'absence de SCOT approuvé, la carte communale doit être compatible avec le SDAGE. Elle doit **intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides dans le diagnostic.**

Le périmètre constructible qui sera défini, devra permettre de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions, et de les protéger sur le long terme.

La carte communale devra **intégrer également les éventuelles servitudes d'utilité publique** pour permettre de préserver ces espaces durablement, ou de les reconquérir même progressivement. **L'évaluation environnementale menée s'attachera notamment aux impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.**

Par ailleurs, le SDAGE dans sa disposition 6A-04, demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des **forêts alluviales**. Il réaffirme également l'objectif d'**enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées** (cf . notamment disposition 6B-04 - préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets).

Des zones humides, d'une superficie \geq à 1 hectare, ont été répertoriées sur la commune d'Autet – Voir report cartographique sur le site Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=345

Ces éléments de connaissance méritent d'être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

Nota : un guide technique a été élaboré par le ministère de l'écologie ; il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau et est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.

Des éléments de connaissance, issus de l'ensemble des inventaires passés ou en cours, sont également synthétisés dans une base de données régionale, gérée dans le cadre de l'animation régionale en faveur des zones humides, et diffusée au travers du portail de diffusion de l'information sur la biodiversité franc-comtoise, Sigogne accessible avec le lien suivant : <http://www.sigogne.org>.

Cette base contient à la fois des données à portée réglementaire (périmètres de zones humides) et des données de milieux humides. Elle est mise à jour régulièrement et permet également une actualisation de certains périmètres plus anciens.

Il y a donc lieu de **s'appuyer systématiquement sur les inventaires et données à disposition ou mobilisables** qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents.

Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre de la carte communale ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au périmètre constructible. L'échelle de représentation de l'expertise zones humides devra permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et le(s) périmètre(s) constructible(s) représenté(s) sur le(s) document(s) graphique(s).

Dans le cadre de la carte communale, il est donc recommandé d'effectuer la recherche de zones humides à deux échelles et selon deux modalités différentes, avec pour socle commun la mobilisation systématique des différents inventaires existants ou en cours.

À l'échelle du ban communal :

Des investigations générales sont ainsi à mener à l'échelle du territoire communal, basées sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants. Les zones humides ainsi délimitées devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales de la carte communale.

Aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés :

Il est par ailleurs recommandé de conduire une expertise de zones humides sur l'ensemble des secteurs constructibles de la carte communale. Dans les zones déjà bâties, cette expertise est recommandée dans les secteurs présentant un potentiel constructible de plusieurs habitations. La DREAL préconise de retenir une superficie de l'ordre de 2 500 m².

L'expertise zones humides est réalisée selon les protocoles prévus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009.

Concrètement, le repérage des zones humides s'effectue en premier lieu par l'examen de la végétation. La présence d'espèces végétales représentatives des zones humides permet ainsi d'identifier directement des zones humides, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une approche pédologique (analyse des sols en place). Ce travail est donc dans la pratique à coupler avec les investigations de terrain concernant les habitats naturels (d'intérêt communautaires - Natura 2000, d'espèces protégées, et de nature dite « banale »).

En revanche, dès lors que l'examen de la végétation ne révèle pas le caractère humide de la zone, il convient d'examiner le critère pédologique.

L'examen du sol s'effectue par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière de la zone prospectée en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière.

Chaque sondage doit être réalisé jusqu'à une profondeur de l'ordre de 1,20m (du moins jusqu'à l'atteinte d'un substratum rocheux afin de pouvoir écarter certains types de sols).

La caractérisation de la zone humide s'obtient donc à partir des données de la végétation et de sol. Il suffit que l'un ou l'autre des critères soit positif pour statuer sur la nature humide de la zone.

Nota : la définition des zones humides est donnée par l'article L211-1 du code de l'environnement et les critères de définition des zones humides, par l'article R211-108 du même code .

➤ **LOGEMENT – HABITAT – MIXITE SOCIALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action de la collectivité, en matière d'urbanisme, vise à atteindre notamment, la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat ...

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour prendre en compte les besoins en logements et la politique mise en œuvre en matière d'habitat et de logement dans le cadre du futur document d'urbanisme, et notamment pour dimensionner les zones constructibles, il conviendra de tenir compte des opérations et des différents contrats, programmes et plans d'actions en cours ou en vigueur sur le secteur à savoir :

➤ **Pour la rénovation urbaine et la politique de la ville :**

- la convention d'utilité sociale Habitat 70

➤ **Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :**

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Général pour la période 2013-2018,
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux.
- le PACT 2014-2019 (programme d'actions concertées et territoriales) entre le Conseil Général et la communauté de communes des Quatre Rivières,
- le PIG programme d'intérêt général "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017,
- le programme "Habiter Mieux" : un avenant au protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés signé le 03/03/2014 avec la communauté de communes des Quatre Rivières est établi pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2017.
- le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2014-2018.
- le PDLHI pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne 2015 - 2019 en cours de signature.

➤ **PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Les collectivités locales doivent s'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par les réglementations suivantes :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La commune devra donc s'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre. Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie normalisés,
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213/214	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
Habitation individuelle ou jumelée, hameau, lotissement de pavillons et habitat dispersé	Surface de plancher $\leq 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$: 1 hydrant de $30\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$.			
	Surface de plancher $> 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$: 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$.			
	Non isolé par une distance d'au moins 5 m de tout risque quelle que soit la surface : 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance $\leq 200\text{ m}$.			
Habitation en bande 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} famille ou immeuble d'habitations collectives R+3 maxi	1 Hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance ≤ 200 mètres.			
Habitation 3 ^{ème} et 4 ^{ème} Famille ou immeuble d'habitations collectives $> R+3$	2 Hydrants de $60\text{ m}^3/\text{h}$ (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m^3 - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT / INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Il conviendra de veiller également à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur-largeur du virage : $15/R$ (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre. Tout projet devra être soumis au SDIS pour avis technique. De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

➤ **PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

Conformément aux dispositions introduites par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, la carte communale devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Il est à noter par ailleurs qu'en matière d'aléa inondation, l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE vise à augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. Ainsi la disposition 8-01 « préserver les champs d'expansion des crues » indique que les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRi (art. L.562-8 du code de l'environnement).

La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances, devra donc clairement apparaître dans le rapport de présentation. Celui-ci devra en particulier préciser les sec-

teurs à risques et fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent. **Il est également possible de reporter en annexe, sur un document graphique, les secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

Il est à noter également que **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).** Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 a été arrêté le 7/12/2015.

Voir en annexe, sur CD-rom, le PGRI Volume 1 : partie commune au Bassin-Rhône-Méditerranée présentant les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives, dans le domaine de l'eau).

Le PGRI peut également être consulté sur le site internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

● **Risque d'inondation (débordement et ruissellement)**

○ **Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation**

➤ **Le PPRi** : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et régleme les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens. **Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU.** Si la collectivité n'annexe pas le PPRi au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document. La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Actuellement, cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale.

➤ **Le PSS** : les communes riveraines de la Saône qui n'ont pas de PPRi approuvé, sont concernées par le Plan de Surfaces Submersibles. Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues. Le PSS est un document opposable constituant une servitude d'utilité publique.

○ **Plan de Surfaces Submersibles de la Saône**

Sur la commune d'Autet, le document relatif au risque d'inondation, est le Plan de Surfaces Submersibles, dressé par les services de l'État, pour la Saône. Ce document a été approuvé par décret du 22/07/1966. **Tant que le PPRi n'est pas approuvé, le plan de surfaces submersibles vaut plan de prévention des risques** conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement. **Il constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé à la carte communale, en tant que tel.**

Voir carte sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » transmis avec le précédent « Porter à connaissance » en février 2015.

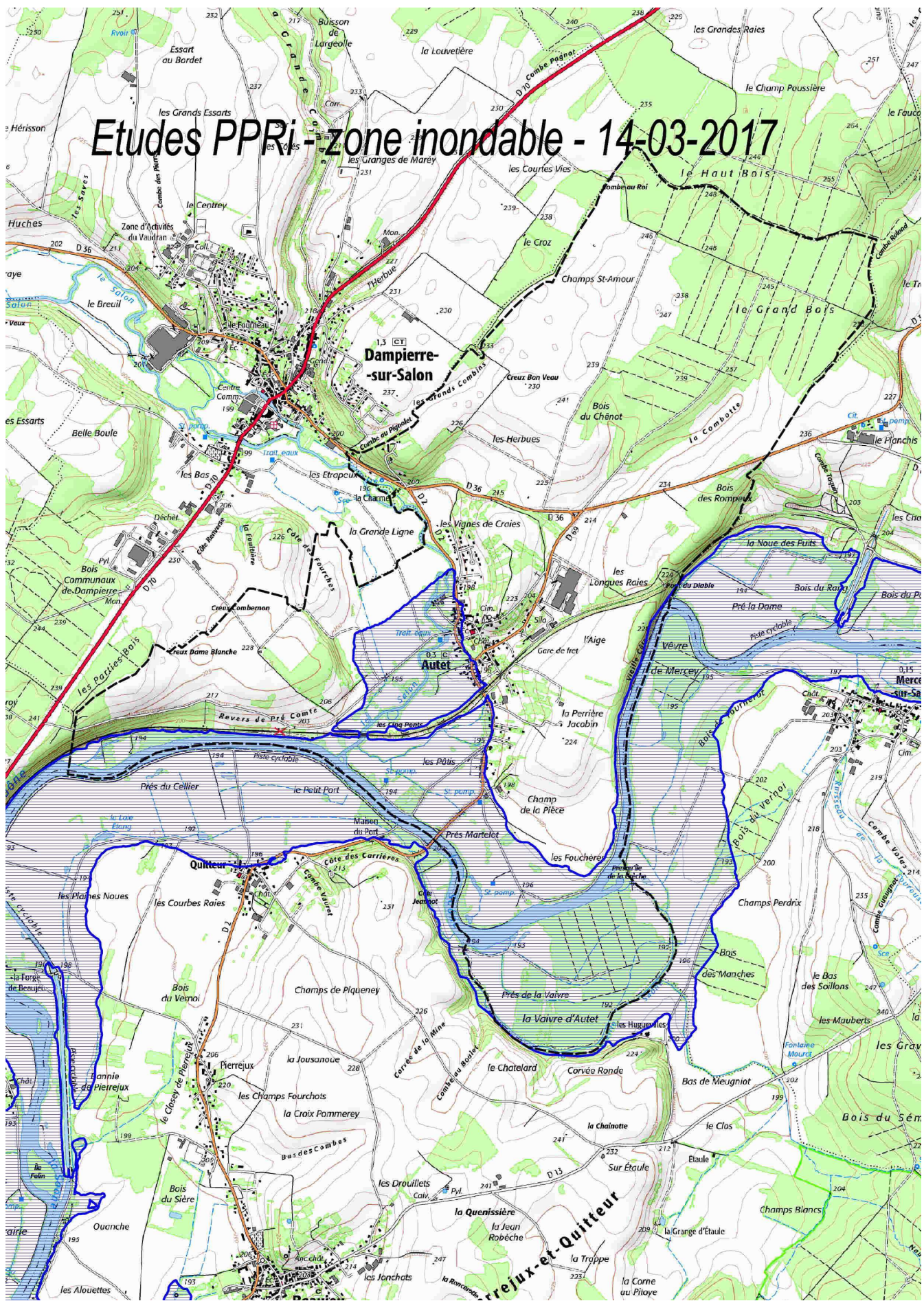
Par arrêté préfectoral du 16/06/1998, le préfet de la Haute-Saône a prescrit la mise en révision du plan de surfaces submersibles de la Saône et l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi).

Le PPRi est en cours d'élaboration entre les communes de Fédry et Beaujeu. En 2015, dans le précédent « porter à connaissance », l'avancement des études avait permis de fournir les cartes correspondant à l'enveloppe de la crue centennale, sur la commune d'Autet.

À présent, **l'enveloppe de la zone inondable a été validée par le comité de suivi** et va être soumise à concertation auprès des élus, avant mise à l'enquête publique. En conséquence, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale **il conviendra de prendre en compte ces derniers résultats d'études** – Voir report cartographique de l'enveloppe de la zone inondable pour Autet, page suivante.

Voir également le report cartographique précis de l'enveloppe de la zone inondable, sur fichier informatique, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Etudes PPRi - zone inondable - 14-03-2017



○ **D'une manière générale : recommandation en zone inondable**

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera donc à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Il conviendra, par ailleurs de rappeler dans le document d'urbanisme, les principes de prévention et de gestion des zones inondables, à savoir (liste non exhaustive) :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque d'inondation,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de mur transversaux barrant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations.
- implanter le premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés,
- arrimer toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves qui doivent résister aux pressions hydrostatiques ; mettre également les événements et orifices de remplissage hors eau.
- mettre hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau doivent être placées dans des dispositifs étanches.

Toutes ces prescriptions relatives aux zones à risques, pourront faire l'objet d'articles spécifiques dans le rapport de présentation ou être reportées sur un document en annexe, faisant la synthèse des recommandations.

D'autre part, **l'extension de l'urbanisation devra être proscrite dans les zones d'expansion des crues**, afin de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, en fonction de la configuration locale.

Ainsi, les secteurs soumis au risque d'inondation définis par le PSS, tout comme les secteurs identifiés par les études PPRi, ou qui seraient mis en évidence par l'étude environnementale après analyse de terrain, devront être classés en zones non constructibles, à l'exception des secteurs urbanisés qui ne subiraient qu'un aléa très faible.

○ **Phénomènes de ruissellement**

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Un report cartographique des zones de ruissellement sur le secteur d'étude de la carte communale, a été réalisé.

Cette cartographie doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études devra s'attacher à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

D'autre part, les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. Les documents repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement.

Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Voir, carte recensant les zones de ruissellement, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » transmis avec le précédent « Porter à connaissance » en février 2015.

● Risque sismique

Pour information, la commune est située en zone de sismicité 2 « faible » (cf. Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 et arrêté du 22/10/2010).

Voir, pour information, le document intitulé « la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », dans le dossier « Documents annexes » transmis avec le précédent « Porter à connaissance » en février 2015.

● Risques de retraits et gonflement des argiles

Des cartes des sensibilités argileuses ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles ont été réalisées par le BRGM en 2009. La commune est située en zone d'aléas retrait-gonflement des argiles de niveau faible.

Voir la plaquette intitulée « Le risque de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Saône » + carte des géorisques sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » transmis avec le précédent « Porter à connaissance » en février 2015.

● Cavités naturelles (hors mines)

Il est rappelé tout d'abord que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme doivent élaborer, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (en application des dispositions de l'article L 563-6 du code de l'environnement).

En mai 2014, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a actualisé son inventaire départemental des cavités naturelles, hors mines (Rapport BRGM/RP-63603-FR). **Aucune cavité n'a été signalée sur le territoire communal d'Autet.**

Il faut cependant préciser que cet inventaire n'a pas un caractère exhaustif. Une analyse rapide de la carte géologique révèle d'importantes formations calcaires et marno-calcaires du Jurassique supérieur, avec une faille positionnée au nord de la commune. Le BRGM conclut dans le rapport précité que ce type de formation est un des horizons les plus concernés par les cavités souterraines.

Il paraît donc fortement souhaitable qu'un membre de l'équipe chargée des études puisse correctement mener des investigations en hydrogéologie.

En premier lieu, des recherches historiques seront à réaliser pour localiser les zones où des aléas karstiques ont déjà été constatés. À minima, pour tout le secteur d'étude concerné par le phénomène, une méthode d'interprétation mariant une analyse de la carte géologique, des visites de terrain avec interviews et une analyse morphologique des sols sera à mener afin de localiser les zones sujettes aux cavités et d'en mesurer le danger. Il appartient au prestataire de retenir la méthodologie d'étude qui lui paraît la plus adaptée.

Nota : d'une manière générale, une attention particulière est demandée quant à l'évacuation des eaux pluviales dans les secteurs à sensibilité karstique. En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple). Par conséquent, la gestion de ces écoulements doit être réalisée de façon soignée : les écoulements de surface ne doivent pas être modifiés (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est autorisée que si ces procédés ne se traduisent pas par une augmentation des risques, toutes les conduites doivent être étanches et la pose de tuyaux pour l'AEP, l'assainissement et l'eau pluviale doivent être réalisées de façon soignée afin de garantir l'étanchéité parfaite des installations.

Des informations complémentaires peuvent être recherchées en contactant l'organisme suivant :
 Bureau de recherches géologiques et minières - Service géologique régional de Franche-Comté – Parc
 scientifique et technologique – 21 A rue Alain Savary - 25000 BESANCON – Tél. 03.81.66.32.45

ou en consultant les sites internet suivants :
<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>
 et <http://www.bdcavite.net>

● Risques mouvements de terrain et de coulées de boue

Dans son étude d'octobre 2003, le BRGM n'a pas recensé de phénomène de mouvement de terrain sur la commune d'Autet. En revanche, **l'analyse des arrêtés de catastrophe naturelle révèle des phénomènes de coulées de boue, certainement associés aux inondations et un phénomène de mouvement de terrain en décembre 1999.**

En conséquence, il sera nécessaire de rechercher, en liaison avec des représentants de la commune, la localisation des événements mentionnés dans la liste des arrêtés, de diagnostiquer ces phénomènes, d'en déterminer notamment l'importance, et d'en tenir compte dans les études et l'élaboration du PLU. Toutes les prescriptions relatives à ces thématiques feront également l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement).

Voir tableau de synthèse des arrêtés de catastrophe naturelle, ci-après.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le J.O du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	31/12/2001	01/01/2002	12/03/2002	28/03/2002

➤ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « la prévention .../... des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

● Anciennes mines

La commune est concernée par le risque minier inhérent aux minières de Sauvigney les Pesmes, d'Autet et de Dampierre sur Salon ; sites pour lesquels aucune étude d'aléas n'a été réalisée.

● Établissements soumis à la législation sur les installations classées

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La commune d'Autet compte 2 ICPE pour lesquelles il apparaît judicieux de prévoir des distances d'éloignement :

- COLLY BOMBLED (fabrication de machines de formage des métaux) soumis au régime de déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé (DC) ;
- Coopérative INTERVAL (stockage de céréales), soumise au régime de déclaration (D).

Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements peut néanmoins complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site. Les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles, lors du choix des zones constructibles. La prise en compte du risque devra clairement apparaître dans le rapport de présentation.

● **Sols pollués**

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé, si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

Ces bases peuvent être consultées sur les sites Internet suivants :

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Arrêtés par le préfet, ces secteurs seront indiqués **sur un ou plusieurs documents graphiques et intégrés à la carte communale. Le décret d'application n°2015- 1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1^{er} janvier 2019.**

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif, un rappel dans la carte communale devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

La commune est concernée par **2 anciens sites industriels et/ou activités de service (sites BASIAS) susceptibles de présenter des nuisances** – Voir tableau ci-après.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s) (ancien adresse format)	Adresse Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)
1	FRC7000378	CENTRE EDUCATIF VIENOT			AUTET (70037)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié		
2	FRC7000379	LEON FILS STE			AUTET (70037)	c10.4	Ne sait pas	Inventorié		

➤ PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites, doivent être prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

Ainsi, s'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

D'autre part, en application du Code du Patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les **découvertes fortuites**, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél. 03-81-65-72-00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du Code du Patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

(*) Adresse postale : 7, rue Ch. Nodier 25043 BESANCON Cedex.

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003. et codifiées aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine, **une redévance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.**

Pour la commune d'Autet, **21 sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés et cartographiés.**

Par ailleurs, **la commune fait l'objet d'un arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques**, N° 03/192 du 27/08/2003. La commune constitue ainsi une seule et même zone géo-

graphique de saisine. **En conséquence, tous les projets situés sur le territoire communal doivent être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles** (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, comme indiqué ci-avant, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Voir copie du courrier de la DRAC de Franche-Comté du 12/01/2015 + Carte des sites sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » transmis avec le précédent « Porter à connaissance » en février 2015.

Il devra être fait mention des dispositions législatives et réglementaires énoncés ci-avant et applicables à l'ensemble du territoire communal, dans le rapport de présentation. D'autre part, il conviendra d'écartier des périmètres constructibles les secteurs concernés.

Nota : pour des raisons de confidentialité, **les cartes localisant les sites archéologiques ne doivent en aucun cas être diffusées sur internet.**

➤ **VOIRIE - SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

● **Servitudes d'alignement**

Pour les routes départementales, seules les RD.36, RD.69 et RD.9 sont concernées – *Voir chapitre « Servitudes d'utilité publiques » page 19*.

Pour la voirie communale (hors RD), la gestion et le suivi des servitudes d'alignement, s'il en existe, relève des compétences communales. En conséquence, si leur maintien est souhaité par la commune, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal + enquête publique.

● **Règlement de la voirie départementale**

Concernant la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation, il conviendra de **tenir compte des règles d'accès** aux routes départementales figurant dans le règlement de la voirie départementale publié en octobre 2011, à savoir :

- ***pour le réseau structurant (RS2 notamment)*** : en dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés. Des zones d'activités importantes peuvent toutefois s'y raccorder, sur autorisation de la commission permanente du conseil général, si certains aménagements sont prévus ; il faut notamment envisager la réalisation d'un carrefour aménagé et la résolution des problèmes de sécurité routière susceptibles d'apparaître, en particulier avec les carrefours voisins. Il convient également de limiter les accès agricoles au maximum.
- ***pour le réseau local (RL)*** : pas de restriction de principe. Cependant toutes les autorisations d'accès à la voirie départementale devront être délivrées par le directeur du service gestionnaire de la voirie si le nouvel accès génère un trafic propre à compromettre la sécurité ou la conservation de la route départementale.

Pour les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation le long des routes départementales, il conviendra de **tenir compte également des marges de recul imposées par ce règlement** – *Voir les principales dispositions et le tableau récapitulatif des marges de recul, en annexe page 52.*

● **Sécurité routière**

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent

un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, la ou les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences.

ANNEXES

➤ **SITES INTERNET EN LIEN AVEC L'URBANISME**

➤ **Le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL. On y retrouve notamment les informations sur l'évaluation environnementale ainsi que certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc.

● **Un outil permettant de visualiser une carte dynamique d'urbanisation** de la commune est disponible sous l'onglet « information géographique/Cartographie interactive et accès aux données ».

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

● **La fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU**
ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html>

● **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

Le SRCE constitue un outil d'aménagement intégrateur issu du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Son élaboration permet de définir à l'échelle régionale une Trame Verte et Bleue (TVB). Cette Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante "verte") et aquatiques (composante "bleue").

Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau.

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/informations-sur-le-site-de-l-ancienne-dreal-a6152.html>

● **Le profil environnemental régional** : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/profils-environnementaux-regionaux-r2240.html>

S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois.

➤ **Le portail SIGOGNE** : <http://www.sigogne.org/>

Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité ».

➤ **Le site internet du CEREMA (Ex-CERTU)**

● **L'outil « GES PLU »** : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

● **Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**

L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>

➤ **Le site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée**

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2016-2021.
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>

➤ **Le site internet – « prim.net » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.** Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de connaître les risques présents sur une commune.

<http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>

➤ **Le site du BRGM** traitant des cavités souterraines : <http://www.bdcavite.net> et traitant du retrait-gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>

➤ **DOCUMENTS EN LIEN AVEC L'URBANISME**

● **L'Atlas des paysages de Franche-Comté**

Des éléments concernant les paysages sont décrits dans cet atlas disponible à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

➤ **EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME – Art. L.101-3**

Article L.101-3 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

➤ EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RS3 - RIL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Pour les routes classées à grande circulation (RGC) et déviations, il est à noter que les marges de recul à appliquer sont celles mentionnées dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Ainsi, et contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus, les dispositions de l'art. L.111-6 du code de l'urbanisme, applicables aux RD, ne concernent que les secteurs situés « en dehors des espaces urbanisés des communes » ,

AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE :

- Lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible,
- lors de la division d'une parcelle en plusieurs lots, il peut être demandé de prévoir un seul accès pour tous les lots créés,
- dans le cadre du GLAD et Réseau structurant, aucun accès n'est possible hors agglomération en dehors d'un carrefour existant (dérogation possible pour des zones importantes avec création d'un seul accès sécurisé),
- tout nouvel accès, y compris en agglomération, devra répondre aux critères de sécurité (visibilité, hors virages, pas à côté d'un ouvrage d'art ou aménagement de sécurité...). La création d'une nouvelle sortie sur les RD est soumise à autorisation,
- en fonction de l'importance des zones à urbaniser, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit du carrefour avec les RD à la charge du futur aménageur,
- tous travaux notamment exhaussement ou excavation en bordure de RD sont soumis à autorisation,
- les plantations riveraines doivent être limitées à une hauteur de 1 m de part et d'autre sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours...
- les plantations et arbres sont autorisés en bordure du domaine public routier départemental dans les conditions suivantes : plantations de hauteur supérieure à 2 m, distance de recul minimale de 2 m et plantations de hauteur inférieure à 2 m, distance de recul minimale de 0,50 m). Toutefois, pour

les arbres, arbustes et arbrisseaux, ils peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine,

- pour tous les nouveaux boisements et reconstitutions après coupe rase des massifs forestiers, que ce soit par replantation ou repousse naturelle, les propriétaires devront respecter « la réglementation départementale des boisements et la reconstitution après coupe rase » qui énonce « que les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 m de la limite du domaine public nationales et départementales » ,

- nul ne peut, sans autorisation préalable, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir aucun ouvrage sur, au-dessus ou à proximité du domaine public routier départemental, et notamment :

- rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,

- construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture à la limite du Domaine public routier,

- établir des accès à ces routes.